

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

**Entre**

**bpost**

**et**

**Ville de Tubize**

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### ENTRE :

1. **bpost**, société anonyme de droit public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie et portant le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;

Valablement représentée ici par Nick Bond – Director Parcel Lockers

Dénommée ci-après « bpost » ;

et

2. **Ville de Tubize**, dont le siège administratif est établi à Grand'Place 1, 1480 Tubize.

Ici valablement représenté(e) par son Collège communal, Messieurs Michel JANUTH, Bourgmestre, et Etienne LAURENT, Directeur général,

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 14 décembre 2020,

Désigné(e) ci-après le « preneur de mise à disposition » ;

Ci-après, bpost et le preneur de mise à disposition sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### ATTENDU QUE :

1. bpost entend procéder sur certains terrains privés ou publics à la mise à disposition d'un distributeur automatique de paquets (ci-après dénommé « Distributeur de paquets »), dans lequel on peut soit déposer des paquets en vue de leur traitement par bpost ou d'autres partenaires, soit retirer des paquets qui nous ont été envoyés ;

On entend notamment par « autres partenaires » : les services de coursier, fournisseurs et entreprises qui peuvent, en fonction de leurs activités opérationnelles, également utiliser le Distributeur de paquets pour déposer ou retirer des paquets, moyennant la conclusion préalable d'une convention avec bpost et qui sont ci-après dénommés « autres partenaires ».

2. le Distributeur de paquets doit être à tout moment [ou pendant les heures d'ouverture, telles que déterminées à l'article 8.3] facilement accessible en toute sécurité au public et aux services de bpost ou d'autres partenaires ;
3. le preneur de mise à disposition dispose d'un lieu qui satisfait aux conditions posées par bpost pour l'installation d'un de ces distributeurs automatiques et dont le preneur de mise à disposition entend disposer, aux conditions décrites dans la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »), de l'un de ces automates à l'endroit visé ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1. bpost met un Distributeur de paquets à disposition de preneur de mise à disposition. Les Parties conviennent de l'installation du Distributeur de paquets à l'endroit choisi, décrit à l'Annexe 2.
- 1.2. Les Parties conviennent que, s'il s'avérait que le lieu choisi pour le Distributeur de paquets n'est pas optimal ou qu'une des Parties invoque une autre raison, le lieu choisi pour le Distributeur de paquets peut, après concertation mutuelle et selon des modalités à convenir, être adapté. Les Parties conviennent que, dans pareil cas, elles préféreront un tel déplacement à une résiliation de la présente Convention.
- 1.3. Durant la mise en œuvre du projet, les Parties communiquent entre elles par l'intermédiaire des responsables de projet désignés par chacune des Parties. Ceux-ci sont indiqués à l'Annexe 1. Après implémentation, le preneur de mise à disposition prendra contact avec le service clients de bpost prévu.
- 1.4. Le Distributeur de paquets à installer par bpost, ainsi que le matériel utilisé pour sa fixation restent à tout moment la propriété de bpost, sans que le preneur de mise à disposition ne puisse prétendre de quelque façon à l'acquisition de sa possession.

### **2. DUREE DE LA CONVENTION**

- 2.1. Cette Convention a été conclue pour une durée de 60 mois, prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2021 et se terminant donc le 28 février 2025. Après cette période, la Convention est tacitement prolongée pour une durée indéterminée, à moins qu'une des Parties ait résilié la Convention au plus tard 6 mois avant la date de fin. Pendant la période de durée indéterminée, chaque Partie peut mettre à tout moment un terme à la Convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.
- 2.2. Dans l'intervalle, le preneur de mise à disposition peut, 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, résilier à tout moment la Convention, en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. La Convention ne peut donc être effectivement résiliée au plus tôt qu'à compter de 36 mois après son entrée en vigueur. Si le preneur de mise à disposition recourt à cette possibilité de résiliation intermédiaire, il sera tenu de payer à bpost une indemnité de résiliation de 1 250 €, soit les frais de démontage et d'enlèvement du Distributeur de paquets, et ce, dans les 30 jours qui suivent le début du délai de préavis.
- 2.3. bpost a aussi la possibilité de mettre un terme à la présente Convention lorsqu'une décision des pouvoirs publics ou une disposition réglementaire de bpost l'y oblige. Dans tel cas, bpost est tenue d'en informer le preneur de mise à disposition par envoi recommandé et doit respecter un délai de préavis d'au moins 2 mois.

bpost a également la possibilité de résilier la présente Convention à tout moment. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum six (6) mois.

bpost a aussi la possibilité de mettre un terme à la présente Convention lorsque le preneur de mise à disposition ne respecte pas les conditions relatives aux heures d'ouverture et à l'accès prévues à l'article 8.3. dans le mois qui suit la réception d'un envoi recommandé de bpost à cet égard. Dans ce cas, bpost est tenue d'en informer le preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum un (1) mois.

- 2.4. Chacune des Parties a, à tout moment et par dérogation à l'article 2.1, le droit de résilier la présente Convention après mise en demeure et sans intervention judiciaire si (i) un liquidateur ou un administrateur provisoire a été désigné pour gérer le patrimoine ou les actifs de l'autre Partie ; (ii) l'autre Partie est déclarée en faillite ou se retrouve en insolvabilité notoire ou en cessation de paiement ; (iii) l'autre Partie est mise en liquidation et (iv) l'autre Partie se trouve dans toute autre situation comparable aux faits précités.

### **3. PRIX DE MISE À DISPOSITION**

- 3.1. La mise à disposition du Distributeur de paquets est conclue et acceptée contre un prix de mise à disposition mensuel de base de 0 euros, hors TVA.
- 3.2. Le preneur de mise à disposition s'engage à payer le prix de mise à disposition d'un montant de 0 euros sur le numéro de compte bancaire de bpost, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. bpost facturera toujours le prix de mise à disposition au début d'un mois, et ce, pour le mois en cours. La facture doit être adressée à :

Ville de Tubize  
Grand'Place 1  
1480 Tubize

Ce prix de mise à disposition ne comprend pas les autres coûts, indemnités, options, taxes... mentionnés plus loin dans la présente Convention.

### **4. FRAIS DE DÉMARRAGE ET D'INSTALLATION UNIQUES**

Le preneur de mise à disposition s'engage à payer des frais de démarrage et d'installation uniques pour chaque Distributeur de paquets :

Des frais de démarrage et d'installation couvrent les coûts de transport, d'installation et de démarrage (notification à tous les partenaires, connexion Internet, test et suivi) et s'élèvent à 0 € , hors TVA.

### **5. OPTIONS CONVENUES**

Le preneur de mise à disposition décide de ne pas commander à bpost des options.

Barrières de sécurité

Quel que soit le moment de l'accord, le preneur de mise à disposition peut faire appel à bpost pour l'installation des barrières de sécurité autour du distributeur de paquets. Si, lors du positionnement, il est décidé conjointement par les partis que des barrières de sécurité sont nécessaires, preneur de mise à disposition les fournira lui-même ou les commandera à 165 euro/pièce ; hors TVA, y compris l'installation par bpost.

## **6. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE BPOST**

- 6.1. bpost se chargera de l'installation du Distributeur de paquets sur le site choisi à l'Annexe 2 et de l'exploitation, de l'entretien et la réparation du Distributeur de paquets.
- 6.2. bpost se chargera également de l'enlèvement du Distributeur de paquets au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la fin de la présente Convention, sauf convention contraire.
- 6.3. bpost se chargera de l'établissement de la connexion Internet nécessaire au fonctionnement du Distributeur de paquets et des notifications nécessaires aux autres partenaires.
- 6.4. bpost mettra également à disposition un service clients avec des horaires d'ouverture larges en vue d'offrir un soutien dans le cadre de l'exploitation d'un Distributeur de paquets. Le service clients fournit assistance au preneur de mise à disposition, à tous les autres partenaires et aux utilisateurs finaux des Distributeurs de paquets. Les données de contact du service clients sont chaque fois transmises lors de l'activation d'un nouveau Distributeur de paquets au(x) responsable(s) de projet, tel(s) que renseigné(s) à l'Annexe 1, et sont aussi affichées en permanence sur le Distributeur de paquets.

## **7. OBLIGATIONS ET DECLARATIONS SPECIFIQUES DU PRENEUR DE MISE À DISPOSITION**

- 7.1. Le preneur de mise à disposition déclare être totalement habilité à faire installer le Distributeur de paquets par bpost sur le site choisi et à conclure la présente Convention. Par conséquent, bpost se décharge de toutes les exigences de tiers par rapport à la conclusion de la présente Convention.

Le preneur de mise à disposition assume la responsabilité de demander et d'obtenir le(s) permis de bâtir nécessaire(s) à l'installation du Distributeur de paquets, si d'application pour le site choisi.

Le preneur de mise à disposition confirme qu'aucun(e) autre permis, autorisation, approbation, licence ou notification que ceux visés dans la présente Convention n'est nécessaire pour que la Convention entre intégralement en vigueur à la date prévue et pendant toute sa durée.

Le preneur de mise à disposition déclare ne pas avoir connaissance d'exigences, d'objections ou de litiges qui entraveraient l'installation d'un Distributeur de paquets (à l'exception du permis susmentionné).

- 7.2. Le preneur de mise à disposition s'engage également à effectuer, conformément aux conditions de l'installation (Annexe 3), les travaux préparatoires nécessaires à l'installation du Distributeur de paquets.

Cela signifie entre autres :

Équiper l'espace disponible, conformément aux conditions d'installation reçues.  
Espace représentatif avec des murs et sols plats et finis.  
Éclairage qui fonctionne bien dans le local et/ou l'environnement extérieur du  
Distributeur de paquets.

Il appartient également au preneur de mise à disposition de prévoir le courant électrique permanent nécessaire au bon fonctionnement du Distributeur de paquets ainsi que de prendre à sa charge les frais de la consommation électrique pendant la durée de la Convention.

Les Parties conviennent également qu'à la fin de la Convention, aucun frais ne peut être imputé à bpost par rapport à l'espace et/ou à l'environnement extérieur.

- 7.3. Le preneur de mise à disposition offre à bpost, aux autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'au public, un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent, et sûr au Distributeur de paquets, toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du Distributeur de paquets.
- 7.4. Le preneur de mise à disposition s'abstient d'apporter des modifications au Distributeur de paquets installé par bpost, de le déplacer ou de le recouvrir, même partiellement. Il ne peut déplacer le Distributeur de paquets qu'après accord écrit de bpost et à condition de prendre à sa charge les frais de déplacement. Le preneur de mise à disposition s'engage à informer le chef de projet de bpost mentionné à l'Annexe 1, au moins deux mois à l'avance, via le service clients de bpost, de travaux qui auraient un impact direct ou indirect sur l'accès au Distributeur de paquets ou sur son utilisation.
- 7.5. Le preneur de mise à disposition s'engage à signaler immédiatement au service clients de bpost, mentionné à l'Annexe 1, tout dégât occasionné à ou tout dysfonctionnement au Distributeur de paquets.
- 7.6. En cas de cession des droits du preneur de mise à disposition sur le site où se trouve le Distributeur de paquets décrit à l'Annexe 2, le preneur de mise à disposition mettra tout en œuvre pour également céder au tiers auquel les droits sur le site sont cédés, les obligations découlant de la présente Convention. Dans pareil cas, le preneur de mise à disposition ou le cessionnaire a la possibilité de mettre un terme à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2.1.
- 7.7. Le preneur de mise à disposition s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en bon père de famille afin de sécuriser le site où se trouve le Distributeur de paquets, de sorte à réduire le risque que soient commis des actes de vandalisme ou des actes criminels, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du Distributeur de paquets ou de ses utilisateurs.
- 7.8. Le preneur de mise à disposition s'engage également à installer les dispositifs de sécurité nécessaires autour du Distributeur de paquets afin (i) de le protéger contre les collisions avec des véhicules et (ii) d'assurer une protection supplémentaire des utilisateurs du Distributeur de paquets, sans entraver le fonctionnement normal de celui-ci.
- 7.9. Les éventuels impôts, taxes, redevances, etc., de quelque nature qu'ils soient, qui seraient dus à la suite de l'installation ou de la présence du Distributeur de paquets sur le site choisi à l'Annexe 2 ou de l'exploitation de celui-ci, ainsi que toute autre taxe et redevance liée au site (y compris, mais sans s'y limiter le précompte immobilier), sont intégralement à charge du preneur de mise à disposition.
- 7.10. Le preneur de mise à disposition s'engage à payer toutes les sommes dues à bpost dans les 30 jours suivant la date de facturation.

## **8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

- 8.1. bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct occasionné par un incendie au Distributeur de paquets ou au local où se trouve celui-ci, avec un maximum de 500 000 € -- en toutes lettres CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement et par année contractuelle. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.
- 8.2. bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct, à la suite d'un décès, d'une lésion corporelle ou en raison d'un dommage matériel, avec un maximum de 2 500 000, -- en toutes lettres DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement qui serait occasionné dans le cadre de l'exploitation du Distributeur de paquets au preneur de mise à disposition ou à des tiers. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 2 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.
- 8.3. Chacune des Parties garantit qu'elle conclura une police d'assurance ou fera étendre sa police en ce qui concerne ses propres dommages et les dommages causés à des tiers, dont l'autre Partie et les utilisateurs du Distributeur de paquets, résultant de ses actes ou de ceux de ses fournisseurs ou prestataires de services.  
Cette assurance prévoit un abandon de recours réciproque pour chacune des Parties.
- 8.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, si le retard ou la non-exécution en question résulte d'un cas de force majeure, qui se définit comme tout événement se produisant malgré ses bons soins ou découlant de grèves, lock-outs, interruptions de travail ou tout autre conflit de travail collectif, arrêts de quelque nature que ce soit dont de la livraison des matières premières ou des sources d'énergie nécessaires.
- 8.5. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects et/ou immatériels encourus par l'autre Partie, comme (mais pas uniquement) la perte de temps, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la hausse des frais généraux, la perturbation d'une activité commerciale, une atteinte à l'image, la perte d'économies (futurs), des frais de personnel ou la perte d'une opportunité.
- 8.6. Les Parties reconnaissent et admettent que les garanties et obligations formelles visées dans la présente Convention constituent les seules garanties pour ce qui concerne l'objet de la présente Convention.

## **9. RGPD**

Les données à caractère personnel (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone/GSM ou adresse e-mail et fonction) de certains membres du personnel du preneur de mise à disposition, comme celles qu'il communique à bpost dans le cadre de la conclusion d'un Contrat ou de l'exécution des services visés dans le Contrat, seront traitées par bpost, qui interviendra en tant que Responsable du traitement de ces Données, en vue de la fourniture des services (y compris la gestion de la relation contractuelle, la prise de contact en cas de problème, le contrôle des opérations et la prévention des fraudes et abus).

bpost se réserve le droit d'utiliser également ces Données afin de communiquer des informations relatives aux services similaires proposés par bpost à ces membres du personnel, à savoir dans le cadre de l'intérêt légitime de bpost à promouvoir ces services auprès de ses clients, notamment via courrier, e-mail ou téléphone.

Le preneur de mise à disposition garantit que les membres de son personnel ont été informés quant aux traitements précités réservés par bpost à leurs données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui nous sont communiquées sont conservées pendant toute la durée du contrat, après quoi elles seront effacées.

Si le preneur de mise à disposition ou certains membres du personnel souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel en vue de diffuser des informations sur les services similaires proposés par bpost, le preneur de mise à disposition ou le membre du personnel peut à tout moment le signaler à bpost en lui envoyant une demande écrite datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Centre Monnaie (14B), 1000 Bruxelles, ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : <http://www.bpost.be/site/fr/privacy>.

Sous certaines conditions, les membres du personnel du preneur de mise à disposition peuvent consulter leurs données à caractère personnel et en obtenir la rectification s'il y a lieu, en réclamer l'effacement, en limiter le traitement ou en demander la portabilité en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve d'identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Centre Monnaie (14B), 1000 Bruxelles ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant :

Enfin, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité belge compétente en la matière si une telle demande devait rester sans suite : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

## **10. MARKETING COMMUN**

Le preneur de mise à disposition autorise bpost à utiliser sa marque, son appellation commerciale, son logo, ses données de contact et l'adresse du (des) site(s) sur le(s)quel(s) on retrouve un Distributeur de paquets. Et ce, notamment dans le cadre de l'utilisation du site web, de l'app, des canaux sociaux et d'autres expressions publiques de bpost et de ses partenaires.

## **11. NARROWCASTING**

Sauf si le preneur de mise à disposition a commandé l'option convenue « narrowcasting », bpost est libre d'afficher des messages commerciaux de bpost ou de tiers sur l'écran de narrowcasting du Distributeur de paquets pour autant qu'il ne s'agisse pas de messages de concurrents directs du preneur de mise à disposition.

bpost a également à tout moment le droit d'afficher des messages expliquant les services de bpost ou d'autres partenaires.

## **12. DIVERS**

- 12.1. La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme instaurant entre les Parties une société en participation ou une autre association. De même, aucune Partie ne peut être considérée comme étant l'agent ou le salarié de l'autre.
- 12.2. La présente Convention représente l'accord intégral des Parties relativement à l'objet sur lequel il porte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce propos. Il remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance préalable, écrit ou verbal, échangé ou décidé entre les Parties et se rapportant au même objet.
- 12.3. bpost peut céder la présente Convention à d'autres parties sans avoir besoin de solliciter l'autorisation du preneur de mise à disposition.
- 12.4. La nullité, l'illégalité ou le caractère inexécutable d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties doivent alors tout mettre en œuvre pour convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause visant à remplacer la clause contestée.
- 12.5. Le fait qu'une Partie n'invoque pas (totalement) un droit découlant de la présente Convention ou un manquement de l'autre Partie, ou le fasse tardivement, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce définitivement à invoquer ultérieurement à ce droit ou manquement.
- 12.6. La présente Convention est régie par le droit belge.
- 12.7. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de contrats ou transactions ultérieurs qui pourraient en résulter, ainsi que tout autre litige relatif à ou en rapport avec la présente Convention, sans exception.

Fait à Bruxelles, le ..... 2020, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire paraphé comme il se doit et complètement signé, toutes les annexes y compris.

**Pour bpost**

Nom : Dhr Bond Nick  
Fonction : Director Parcel Lockers  
Date : \_\_\_\_\_  
Lieu : Bruxelles

Signature : \_\_\_\_\_

**Pour le preneur de mise à disposition**

Nom : Michel JANUTH et Etienne LAURENT  
Fonction : Bourgmestre et Directeur général  
Date : \_\_\_\_\_  
Lieu : Tubize \_\_\_\_\_

Signature :

Le Directeur général,            Le Bourgmestre,

E. LAURENT.

M. JANUTH.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Responsables de projet + service clients de bpost pour les Distributeurs de paquets
- Annexe 2 : Description du site avec indication de l'endroit où bpost installera le Distributeur de paquets et de sa position

**Annexe 1 : Responsables de projet service clients de bpost pour les Distributeurs de paquets**

Le preneur de mise à disposition désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom :  
Fonction :  
Téléphone :  
e-mail :

bpost désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom : Olivia Debongnie  
Fonction : Account Manager Parcel Lockers  
Téléphone : +32 4 98 69 90 11  
e-mail : olivia.debongnie@bpost.be

**Annexe 2 : Description du site avec indication de l'endroit où bpost installera le Distributeur de paquets et de sa position**

Adresse du lieu : Plateau de la gare 32, 1480 Tubize

Etat des lieux : Du côté de la gare, contre le mur près de 'Taverne de la gare'

Date d'installation : 13 novembre 2020

Photo des lieux :

